

Arrêt

n° 234 972 du 8 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le 1er février 1977 à Kars (province de Kars, Turquie).

Vous déclarez ne pas avoir de conviction religieuse, vous vous dites sympathisant des partis kurdes successifs depuis le DEHAP (Demokratik Halk Partisi). Vous fréquentez l'association kurde de Bruxelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours des années 1990, vous avez été intercepté à deux reprises par les autorités turques : une première fois à Edirne alors que vous alliez y apporter des journaux du parti du DEHAP et que vous vous trouviez avec un ami du village et une seconde fois quelques semaines plus tard à Cerkeskoy alors que vous sortiez du bureau du DEHAP avec plusieurs amis. Vous avez été détenu quelques jours avant d'être libéré.

En octobre 2000, vous avez à nouveau été arrêté et envoyé au bureau militaire car vous étiez insoumis. On vous a laissé dix jours pour vous présenter à votre lieu d'affectation mais vous ne vous y êtes pas rendu. En mars 2001, vous avez été arrêté lors d'un contrôle dans un café et envoyé au service militaire. Lors de celui-ci, vous avez déserté en avril 2002 et vous avez tenté de quitter le pays, ce qui vous a valu huit mois de détention. Vous avez ensuite terminé votre service militaire en juin 2003.

En 2014, à la demande d'un ami, vous avez participé à une marche contre les événements survenus à Kobane. Alors que vous reveniez de cette manifestation, vous avez été interpellé par les autorités turques, gardé deux jours au bureau anti-terroriste avant d'être libéré faute de preuves.

Ultérieurement vous avez appris par votre frère que les autorités étaient à votre recherche et que vous deviez vous présenter à la Sûreté pour un motif qui vous est inconnu et par des amis que les autorités cherchaient à savoir si c'était vous qui fournissiez des cocktails Molotov.

En raison de ces deux événements de 2014, vous avez pris la décision de quitter le pays. Vous avez ainsi quitté la Turquie, par voie routière et clandestinement pour arriver en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 17 mars 2015.

Le 23 décembre 2015, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général.

Le 20 janvier 2016, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Dans son arrêt n°164499 du 21 mars 2016, le CCE annule la décision du Commissariat général car votre qualité d'époux d'une militante du Yeketi Star et les craintes qui y sont liées n'ont pas été investiguées par le Commissariat général. Le 30 novembre 2016, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une série de photos, une attestation de fréquentation de l'association Koerdisch Instituut vzw, des coupures de presse, ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à l'appui de votre demande le fait que vous craignez que vos autorités vous emprisonnent ou vous tuent en raison de votre origine kurde et du fait que vous avez défendu votre identité Kurde et vous ajoutez qu'il y a un massacre contre les kurdes en Turquie (Cf. notes de l'entretien personnel (NEP) I du 29 octobre 2015 p.7 et cf. NEP II du 30/11/2016 p.6). Vous dites également avoir participé à des manifestations et craindre d'être identifié et d'être assimilé à un terroriste (cf. NEP II p.6). Enfin, vous dites être marié avec une Syrienne membre du PYD (Parti de l'Union Démocratique) et craindre vos autorités qui vous reprocheraient d'être marié avec une militante d'une association jugée terroriste par les autorités turques (cf. NEP II p.7)

Tout d'abord, le Commissariat général considère votre activisme politique au pays et les persécutions liées à cet activisme comme non établis.

Vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises dans les années 90. A cet égard, interrogé sur votre première arrestation, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile avoir été arrêté d'une part – sans pouvoir préciser la date – à Cerkesköy avec un autre villageois et avoir été détenu quatre à cinq jours dans une maison et d'autre part, à Tekirdag, en 1999, également durant quatre à cinq jours dans un endroit que vous ne pouvez identifier (cf. dossier administratif, questionnaire, rubrique 3.1). Au Commissariat général, interrogé sur votre première arrestation, vous déclarez tout d'abord avoir été arrêté à Cerkesköy puis, après votre libération, avoir été arrêté à Edirne et non plus à Tekirdag. Toutefois, après diverses questions, vous dites avoir été arrêté auparavant à Edirne, les deux faits étant séparés seulement d'un mois et demi (cf. NEP I p. 8-9). Même si vous ne pouvez situer l'emplacement de l'un d'entre eux, vous déclarez que ces deux détentions ont eu lieu dans un commissariat de police et qu'elles ont duré deux jours à chaque fois (cf. NEP I p. 8-9), alors que vous aviez déclaré précédemment que ces détentions avaient duré entre 4 et 5 jours (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). En ce qui concerne la détention à Cerkesköy, le Commissariat général note aussi qu'interrogé sur ces deux jours, vous vous limitez à dire que vous avez été gardé dans une cellule et insulté (cf. NEP I p. 8) alors qu'auparavant, vous aviez affirmé ne pas vouloir devenir membre d'un parti politique en raison des tortures que vous aviez subies à Cerkesköy (cf. NEP I p.5).

Aussi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous invoquez également une arrestation survenue en octobre 2000 à Silivri car vous distribuiez des revues. Pour cette raison, vous avez été détenu durant un jour au commissariat de police avant d'être transféré à la prison de Gayrettepe où vous avez été détenu durant huit mois et un procès a été ouvert à votre rencontre (cf. dossier administratif, questionnaire, rubrique 3.1). Au Commissariat général toutefois, si vous mentionnez également une arrestation en octobre 2000, vous dites avoir été gardé deux jours au bureau anti-terroriste avant d'être remis aux mains des autorités militaires auxquelles vous vous êtes finalement soustrait jusqu'en mars 2001 Silivri (cf. NEP I p. 10-11). Vous précisez également lors de l'entretien personnel du 29 octobre 2015, qu'hormis la condamnation survenue au cours de votre service militaire relativement à une désertion, il n'y a eu aucune autre condamnation ou aucun autre procès à votre rencontre (cf. NEP I p.18).

Au sujet de cette désertion durant l'accomplissement de votre service militaire, force est également de constater qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous le présentiez comme étant une tentative de désertion (cf. dossier administratif, rubriques 3.1 et 3.2) alors qu'au Commissariat général, vous alléguiez avoir effectivement déserté et ce pendant un mois et demi et que vous avez même tenté de quitter le territoire turc durant cette période (cf. NEP I p.13-14).

Ainsi, le Commissariat général remarque d'emblée un manque évident de constance dans vos déclarations et d'importantes contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers et ceux que vous avez tenus lors de votre premier entretien personnel. Ces contradictions majeures poussent le Commissariat général à considérer les événements repris ci-dessus, ainsi que les diverses persécutions alléguées subies au cours de ces événements, comme non établis.

En ce qui concerne les faits survenus en 2014 et qui sont à l'origine même de votre départ du pays dans la mesure où vous alléguiez que s'il n'y avait pas eu ces deux événements, vous n'auriez pas pensé à quitter votre pays (cf. NEP I p.18), le Commissariat général estime qu'ils manquent de crédibilité et ce pour diverses raisons.

Force est tout d'abord de constater qu'interrogé sur votre dernier domicile en Turquie et votre départ du pays, vous déclarez d'une part avoir vécu à Istanbul durant trois mois et avoir quitté le pays le 16 mars 2015 (cf. dossier administratif, déclaration Office des étrangers, rubriques 10 et 33) et d'autre part, vous alléguiez avoir vécu à cette même adresse du printemps 2013 à octobre 2014 mais avoir quitté le pays en mars 2014 (cf. NEP I p.14-15). Outre ces incohérences temporelles, vous prétendez n'avoir jamais quitté la Turquie avant votre voyage vers la Belgique (cf. NEP I p.6). Or, des éléments contradictoires ressortent des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information sur le pays », doc.2 : profil Facebook consulté le 6 octobre 2015). En effet, vous possédez un compte sur le réseau social Facebook et votre profil reprend votre nom complet, votre photographie ainsi que votre ville d'origine, Kars. Il n'y a donc aucun doute qu'il s'agisse bien de votre compte personnel. Sur ce compte, consulté le 6 octobre 2015, une photographie de vous, publiée en date du 23 mars 2013 où vous apparaissez devant la Tour Eiffel, laissant par conséquent supposer que vous avez voyagé en France durant cette année. Le Commissariat général constate également que cette publication a été retirée de votre compte ultérieurement à votre audition (farde « Information des pays », profil Facebook consulté le 29 octobre 2015).

Notons aussi que ce constat jette le discrédit quant à la date à laquelle vous avez quitté la Turquie et quant aux faits survenus en octobre 2014 que vous invoquez comme étant à l'origine même de votre départ.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate également des inconstances et des contradictions dans vos différentes déclarations en ce qui concerne votre arrestation de 2014 subséquente à une manifestation - dont vous ignorez par ailleurs qui en était l'organisateur (cf. NEP I p.16) -, vous la situez tantôt en septembre 2014 (cf. dossier administratif, questionnaire, rubrique 3.1) et tantôt en octobre 2014 (cf. NEP I p.16) ; vous déclarez d'une part avoir été arrêté chez vous après la manifestation (cf. dossier administratif, questionnaire, rubrique 3.2) et d'autre part avoir été arrêté en rue au retour de la marche (cf. NEP I p.16) et enfin alors que vous dites au Commissariat général avoir été libéré après deux jours faute de preuves et qu'il n'y a pas eu de suites (cf. NEP I p.17), vous déclarez, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, ignorer si un procès avait été ouvert (cf. dossier administratif, questionnaire, rubrique 3.2). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate qu'à la supposer établie, cette arrestation s'est déroulée dans le cadre d'une manifestation, que vous avez été libéré après deux jours de garde à vue, que vous n'avez avancé aucun élément probant permettant d'établir qu'il y ait eu une quelconque suite à cette affaire vous concernant et qu'au jour de cette décision vous n'avez fourni aucun nouvel élément à ce sujet. Vous déclarez également qu'ultérieurement à ce fait et donc à votre libération en raison du manque de preuves, vous avez été averti par votre frère que les policiers étaient passés à votre recherche afin que vous vous présentiez à la Sûreté mais vous n'en connaissez nullement le motif (cf. NEP I p.17). Vous ajoutez que, selon des amis de l'association, deux membres auraient été interrogés durant leur détention sur le fait de savoir si vous fournissiez des cocktails Molotov (cf. idem). A la question de savoir comment vous avez appris cette information, vous ne pouvez donner que le prénom d'une personne et quant à savoir qui sont ces deux personnes incarcérées qui auraient été interrogées sur vous, vous ne pouvez donner la moindre information (cf. idem). Au vu de ces informations lacunaires et peu circonstanciées, le Commissariat général n'est pas à même d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution pour ce motif et ce d'autant plus que vous n'avez eu aucun ennui avec les autorités turques durant plus de dix ans auparavant (cf. idem).

Ensuite, le Commissariat général considère la crainte relative à votre mariage avec une réfugiée syrienne membre du PYD comme non établie.

Ainsi, vous affirmez, lors de votre recours auprès du CCE et lors de votre second entretien personnel au Commissariat général avoir des craintes en cas de retour en Turquie car, en Belgique, vous avez épousé [A. A.] (SP : [...], CGRA : [...]), une membre active du PYD reconnue réfugiée par les instances compétentes belges le 21/06/2013. Cependant, le Commissariat général souligne qu'invité à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations tant sur les problèmes de votre épouse au pays que sur ses activités au sein du PYD en Syrie et en Belgique, vos propos demeurent très généraux, laconiques et peu circonstanciés (cf. NEP II p.13-15). Ainsi, le Commissariat général considère que la somme de vos ignorances quant aux activités politiques de votre femme en Syrie, ainsi qu'en Belgique, reflète chez vous d'une attitude passive et attentiste en inadéquation avec celle que l'on pourrait attendre d'une personne qui dit craindre d'être emprisonné et tué par ses autorités en raison des activités politiques de son épouse.

Le Commissariat général souligne aussi que le manque d'informations fournies par vous à ce sujet reflète également d'un manque de vécu de votre part puisque vos propos limités à ce sujet tendent à indiquer que vous n'avez pas non plus participé à des activités politiques avec votre épouse en Belgique.

Aussi, le Commissariat général remarque que le mariage que vous invoquez est un mariage traditionnel, que vous n'avez fait aucune démarche pour faire reconnaître ce mariage officiellement, mais aussi, alors que vous affirmiez pouvoir fournir des vidéos de ce mariage pour étayer vos propos (cf. NEP II p.4-5), force est de constater que vous n'avez à ce jour fourni aucun élément objectif, concret et probant permettant au Commissariat général de considérer ce mariage comme établi. Vous n'apportez pas non plus le moindre élément concret ; objectif et probant qui permettrait d'établir l'existence même d'une vie en commun, qui puisse jouir d'un caractère suffisamment officiel et public pour établir sans équivoque le lien qui, selon vos dires, vous unit et qui vous identifierait aux yeux de tout tiers (et donc potentiellement aussi des autorités turques, quod non) comme un couple établi. Ajoutons à cela que votre union, à la supposer établie, quod non, n'entre pas dans le cadre du principe d'unité familiale. En effet, l'application de ce principe suppose que les intéressés partagent la même nationalité. En l'occurrence, tel n'est pas le cas. Votre statut personnel s'oppose dès lors à l'application de ce principe dans votre chef. Ensuite, le Commissariat général souligne que non seulement votre épouse alléguée a été reconnue pour des faits propres, mais aussi que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire que ce mariage serait connu des autorités turques. D'autant que questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous tenez des propos vagues et vous vous limitez à dire que les autorités turques savent tout car ils ont des espions partout (cf. NEP II p.15). Le Commissariat général remarque enfin que vous affirmez ne pas avoir rencontré, en Belgique ou ailleurs, le moindre problème en lien avec les activités politiques de votre épouse alléguée. Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que votre crainte en cas de retour en Turquie liée à ce mariage, non officiel et non autrement étayé que par vos seules déclarations, n'est pas crédible.

Aussi, vous invoquez avoir participé à des manifestations et des réunions organisées par des associations kurdes ici en Belgique.

Quant à votre activisme politique en Belgique, le Commissariat général rappelle dans un premier temps que votre activisme au pays a été considéré comme non établi (cf. ci-dessus), ensuite il remarque que lors de votre entretien personnel du 29 octobre 2015, soit six mois après votre arrivée en Belgique, vous ne mentionnez à aucun moment une crainte en raison de votre activisme en Belgique. Quand bien même il en serait autrement, le Commissariat général considère que le profil d'activiste politique que vous invoquez ici en Belgique n'est pas de nature à ce que vous puissiez risquer des persécutions en cas de retour au pays. En effet, vous déclarez avoir participé à quelques réunions au sein de différentes associations kurdes, mais vous affirmez n'avoir aucune fonction au sein des associations et ne pas avoir de rôle particulier lors de ces réunions (cf. NEP II p.7-9). Ensuite, le Commissariat général relève aussi que vous êtes très imprécis au sujet du nombre de marches auxquelles vous avez participé, que vous affirmez que lors de ces marches, vous ne faites pas partie des organisateurs et, hormis la fois où l'on vous demande le jour-même d'aider à ce que la marche se passe calmement, vous n'avez aucun rôle (cf. rapport d'audition II p.9-10).

Afin d'étayer vos propos, vous apportez une série de photos (cf. farde des documents, doc.1), et vous dites que ce sont des preuves que vous êtes actif pour la cause kurde (cf. NEP II p.16). Sur ces photos, on peut vous voir participer à des marches et être aux côtés de différentes personnalités militant pour la cause kurde. Cependant, bien que ces photos permettent d'attester de votre présence lors de ces événements, elle ne permettent aucunement d'étayer de votre degré d'implication en tant qu'activiste. Aussi, puisqu'il s'agit de photographies privées, force est de constater que celles-ci ne permettent pas non plus d'affirmer que vos autorités puissent être au courant de l'existence même de ces clichés. Ainsi, vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle vos autorités vous auraient effectivement fiché sur base de ces éventuelles photographies, ni même d'élément indiquant comment vos autorités pourraient vous identifier sur cette seule base. Le Commissariat général considère donc que leur force probante n'est pas suffisante pour renverser la présente décision. Vous joignez également une attestation écrite le 26 octobre 2016 par [D.M.F.], le président de l'association kurde de Bruxelles (cf. farde des documents, doc.2). Cette attestation stipule que vous avez participé à des activités socio-culturelles et dit aussi que vous êtes engagé en ce qui concerne la question kurde. Le Commissariat général souligne que vous affirmez que vous connaissiez déjà [D.] avant de rentrer dans l'association (cf. rapport d'audition II p.8), que cette attestation a été faite à votre demande et dans le cadre de votre demande d'asile, ce qui jette un certain discrédit quant à la partialité de ce document.

Remarquons aussi que cette attestation est peu circonstanciée quant à votre rôle et à votre degré d'implication au sein de l'association. Enfin, celle-ci ne permet d'aucune manière d'affirmer que vos autorités puissent être au courant de vos activités au sein de l'association.

L'ensemble des points relevés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer que votre profil politique limité n'est pas suffisant pour craindre à raison de subir des persécutions en cas de retour en Turquie. Notons aussi que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer votre crainte et permettant d'affirmer que les autorités turques seraient au courant de votre activisme politique, ni même de votre présence en Belgique. Partant, le Commissariat général considère que votre crainte en cas de retour en Turquie, liée à votre statut d'activiste pour la cause kurde en Belgique, n'est pas établie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays doc.1, COI Focus : Turquie : Situation sécuritaire 24 mars 2017 – 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde et que vous invoquez votre ethnie comme motif de persécution en cas de retour dans votre pays (cf. NEP I p.2, 7, 10-11, 13-16 et II p.4, 6-7, 10-11, 14-16). Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à vos activités politiques et à vos liens avec [A.A.] ont été remis en cause (cf. ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. informations sur le pays, doc.3 : COI Focus : Turquie : Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, quant à la situation de votre famille en Turquie, le Commissariat général remarque que vous affirmez ne pas savoir si des membres de votre famille sont actifs politiquement et ajoutez, tout en restant très vague dans vos propos, qu'ils participent aux manifestations et aux réunions, mais n'apportez aucune explication à ce sujet (cf. NEP II p.10-11). Invité à expliquer si des membres de votre famille ont eu des problèmes avec les autorités. Vous expliquez que votre frère a été placé en garde à vue par les autorités pour être questionné à votre sujet (cf. NEP II p.11-12). Cependant, le Commissariat général ne peut pas considérer cette affirmation, pour laquelle vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos propos, comme crédible, puisqu'elle découle directement des problèmes que vous invoquez et qui ont été considérés comme non crédibles dans la présente décision. Ensuite, vous affirmez que d'autres membres de votre famille ont connu des problèmes, mais interrogé à plusieurs reprises au sujet de ces problèmes, vous tenez des propos extrêmement vagues et laconiques, vous vous limitez à parler des problèmes des kurdes en général et n'êtes pas en mesure de fournir des informations circonstanciées (cf. NEP II p.12-13). Relevons enfin que tous les membres de votre famille habitent encore en Turquie. Les éléments mentionnés ci-dessous poussent le Commissariat général à considérer que votre contexte familial ne reflète pas celui d'une famille politiquement active de manière telle qu'elle pourrait subir des persécution de la part des autorités turques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez une série d'articles de presse au sujet des problèmes entre les Kurdes et les autorités turques (cf. farde des documents, doc.3). Le Commissariat général relève que ces documents abordent la situation générale en Turquie et il rappelle que cette situation a déjà été abordée dans cette décision (cf. ci-dessus). Aussi, le Commissariat général souligne qu'aucun de ces documents ne vous concerne directement et que la force probante limitée de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, vous fournissez une lettre écrite à votre demande par [I.S.], un avocat du barreau d'Istanbul (cf. farde des documents, doc.4). Dans ce document, votre avocat relate les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile et mentionne le type de sanctions que vous pourriez encourir en cas de retour si vous étiez jugé pour les faits que vous invoquez. A ce propos, le Commissariat général remarque que dans cette lettre, votre avocat se contente de mettre vos déclarations sur papier et d'y ajoutez les peines judiciaires que vous pourriez encourir. Outre le fait que les événements rapportés dans cette lettre ont été considérés comme non établis dans la présente décision, le Commissariat général remarque que celle-ci n'apporte aucun élément objectif quant à d'éventuelles procédures judiciaires à votre rencontre en Turquie, qu'elles soient passées ou présentes. De ce fait, le Commissariat général considère également que la force probante de ce document est limitée et qu'il ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes de bonne administration et erreur d'appréciation ».

Il invoque un second moyen pris de la violation « [...] des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [de la] violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée, le requérant joint différents éléments à sa requête qu'il inventorie comme suit :

« [...]

2. *Certificat d'un médecin qui suit le couple du requérant depuis 2015 et précise qu'ils suivent un traitement suite à des problèmes de fertilité et qu'ils ont tenté récemment de procéder à une fécondation in vitro ;*

3. *Divers documents de la clinique de la fertilité de l'Hôpital [...] qui font état de cette démarche de fécondation in vitro (pièces n°3, 7 courriers). Tout les documents de l'hôpital sont adressés à la fois au requérant et à son épouse ;*

4. *Série de témoignages, rédigés dans la forme prévue par l'article 961/2 du Code judiciaire ;*

5. *Série de photos sur lesquelles on peut le voir à divers moments au cours des deux dernières années le requérant en couple avec Madame [A.A.], entre autres, lors de manifestations pro-kurdes ;*

6. *Facture de téléphone de Madame [A.A.] et du requérant ;*

7. *Certificat de résidence avec historique d'adresse du requérant et de son épouse, Madame [A.A.] [...]*»

4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 27 janvier 2020, à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 15 novembre 2019 ;

- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 9 septembre 2019 ;

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés », daté du 4 décembre 2019.

4.3. Par télécopie datée du 21 février 2020, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire (qu'il dépose en original à l'audience), à laquelle le requérant annexe deux nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. *Certificat de résidence du requérant*

2. *Acte de naissance du fils du requérant* ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »*

5.2. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, fonde sa demande de protection internationale sur son profil politique pro-kurde et les liens étroits qui l'unissent à une militante active d'un parti pro-kurde reconnue réfugiée en Belgique.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. Dans son recours, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

5.5.1. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 24 février 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5.2. Le Conseil souligne tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5.3. Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les problèmes invoqués. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que :

- la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la région d'origine du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- le lien matrimonial qui unit le requérant à une membre active du PYD, reconnue réfugiée en Belgique, n'est plus remis en cause par la partie défenderesse à l'audience, eu égard notamment aux nombreux éléments produits par le requérant en annexe de sa requête et de sa note complémentaire ; ces différents éléments témoignent, sans conteste, de l'existence, depuis plusieurs années, d'une véritable communauté de vie entre le requérant et madame A.A. ; ce constat est encore renforcé par la naissance, intervenue le 27 janvier 2020 à Bruxelles, d'un enfant commun ; enfin, le requérant explique de manière tout à fait cohérente les raisons pour lesquelles un mariage civil n'a pas été célébré à ce stade (v. notamment le rapport d'audition du 30 novembre 2016, page 5) ;
- le requérant rend compte, de manière suffisamment consistante, du profil de son épouse (v. notamment le rapport d'audition du 30 novembre 2016, pages 13 à 15) qui peut constituer un facteur de visibilité accrue pour le requérant aux yeux de membres de la communauté turque qui soutiennent le gouvernement turc actuel ; sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse n'indique pas concrètement en quoi les informations livrées par le requérant se révéleraient insuffisantes ; en outre, le requérant se réfère à différents éléments d'information, notamment dans sa note complémentaire, qui tendent à démontrer qu'il ne peut être exclu en l'espèce que les liens étroits qu'il entretient avec une membre active d'un parti pro-kurde (dont le rôle n'est d'ailleurs pas remis en question par la partie défenderesse) puisse accroître le risque d'exposition du requérant à l'attention des autorités turques ;
- le soutien du requérant à la cause kurde en Turquie et depuis son arrivée en Belgique a un certain fondement (v. notamment le rapport d'audition du 30 novembre 2016, pages 7 à 10 ; et la requête, page 23) et est confirmé par différents éléments versés par le requérant aux dossiers ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituent le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée.

Le Conseil relève en outre que les éléments invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, ou des personnes originaires de la région du requérant, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

Le Conseil constate encore que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent établies sur plusieurs éléments sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, et dans l'appartenance ethnique du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD